



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

**Arrêté du 24 décembre 2024
portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des rejets dans les milieux
imposées à la société CICE-Compagnie Industrielle des Chauffe-eau
pour son site situé sur la commune de Saint-Louis**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V ;

VU en particulier les articles R. 211-11-1 à R. 211-11-3 du titre 1 du livre II du Code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le passage du régime d'autorisation à enregistrement pour la rubrique 2940 1a ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel « coquilles » du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin Meuse approuvé par arrêté du 30 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe Rhin approuvé par arrêté préfectoral le 1^{er} juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1964 autorisant les activités de la société Sauter pour son site sur la commune de Saint-Louis ;

VU les arrêtés préfectoraux des 14 décembre 2011 et 8 mars 2018 réglementant les activités de la société CICE située sur le territoire de la commune de Saint-Louis ;

VU les rapports des visites réalisées les 2 mars 2023 et 10 juillet 2024 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le positionnement de l'exploitant quant au programme d'autosurveillance à mettre en œuvre et les conclusions sur les valeurs limites et fréquences de surveillance applicables à son site, au titre de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 transmis par courrier électronique du 24 juin 2019 et complété par un courrier électronique du 19 janvier 2022 ;

VU l'analyse de la compatibilité des rejets du site réalisé par l'exploitant, transmise par courrier du 26 octobre 2023 ;

VU le courrier du 26 octobre 2023 dans lequel l'exploitant demande une révision de son arrêté préfectoral d'autorisation par une réduction de son flux maximal de fluorures journalier autorisé à une valeur limite de 150 g/j ;

VU le rapport du 5 septembre 2024 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

VU la transmission en date du 25 septembre 2024 du projet d'arrêté pour que l'exploitant émette ses observations ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 15 octobre 2024 transmis par courriel du 18 novembre 2024 ;

Considérant les modifications de la nomenclature ICPE introduites par le décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment le passage du régime d'autorisation à enregistrement pour la rubrique 2940 1a, l'installation est désormais soumise à enregistrement au titre de la rubrique 2940 1a ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que l'entrée en application des arrêtés ministériels susvisés des 24 août 2017 et 9 avril 2019 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de la société CICE ;

Considérant que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;

Considérant l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant que la masse d'eau réceptrice, *GRAND CANAL D'ALSACE - BIEF DE KEMBS A NEUF-BRISACH*, est classée en mauvais état chimique lors de l'état des lieux défini par l'arrêté préfectoral n°2022/141 portant approbation des SDAGE 2022-2027 des parties françaises des districts du Rhin et de la Meuse et arrêtant les Programmes pluriannuels de mesures correspondants, et qu'il convient d'améliorer cet état au sens des objectifs fixés par la directive 2000/60/CE susvisée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de son positionnement et du déclassement actuel de la masse d'eau pour le paramètre benzo(a)pyrène, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires afin de réviser :

- les fréquences d'autosurveillance en lien avec les prescriptions ministrielles susvisées, et la sensibilité du milieu,
- les valeurs limites d'émission en lien avec les prescriptions ministrielles susvisées, et l'état de la masse d'eau à atteindre ou conserver.

Considérant que la demande de l'exploitant concernant les limites de rejets en fluorures (flux maximal journalier de 150 g/j) est recevable ;

Considérant que la demande de l'exploitant reçue le 18 novembre 2024 concernant la qualification de « traitement par filtration » pour le traitement des eaux issues de l'atelier émaillerie est recevable ;

Considérant que la demande de l'exploitant reçue le 18 novembre 2024 concernant les modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales pour les rejets R4, P1, P2, P3 et P7 est recevable ;

Considérant que la demande de l'exploitant reçue le 18 novembre 2024 concernant le suivi en continu du pH, débit et température pour le point de rejet émaillerie n'est pas recevable, car l'article 60 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 prévoit que, si le débit maximal journalier est inférieur à 100 m³, le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Par ailleurs, la convention de rejet de l'exploitant vers la station de traitement des eaux usées de Saint-Louis Agglomération prévoit une mesure en continu des volumes de rejets, température et pH ;

Considérant que les autres demandes de l'exploitant reçues le 18 novembre 2024 ne concernent pas l'objet du présent arrêté préfectoral et ne sont donc pas recevables ;

Considérant que les dispositions prises dans le présent arrêté sont des retranscriptions des dispositions réglementaires ministérielles adaptées à la situation du site, et des principes de compatibilité milieu dictés par les directives et décrets susvisé, qu'elles constituent par ailleurs une sévérisation globale des prescriptions, dès lors il n'est pas nécessaire de recueillir l'avis de du Conseil départemental l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

« Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 00167 du 2 décembre 1964	Toutes les prescriptions techniques	Supprimées par l'arrêté du 8 mars 2018 (sauf le premier alinéa de l'article 1er)
Arrêté préfectoral n°20951678 du 4 septembre 1995	Toutes les prescriptions techniques	Supprimées par l'arrêté du 8 mars 2018
Arrêté préfectoral du 8 mars 2018	Article 1.1.2 article 1.2.1 article 4.3.5.1 article 4.3.7 articles 4.3.9 (y compris	Modifiés par le présent arrêté : article 1 ^{er} article 2 article 3 article 4 article 5

	4.3.9.1 et 4.3.9.2) et 10.2.3 article 4.3.12 article 10.1.2 article 10.3.1	article 6 article 7 article 8
--	---	---

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2570-1a	A	Email 1. Fabrication, la quantité de matière susceptible d'être fabriquée étant supérieure à 500 kg/j	Machines NEC	3650 kg/j
2940-3a	E	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....) 3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques a. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 200 kg/j	Application de peinture en poudre dans une cabine	500 kg/j
2563-1	E	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mis en œuvre dans le procédé étant supérieure à 7500 l	2 tunnels de dégraissage en sortie des presses d'emboutissage	8900 l
1510-2	E	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des). Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Magasin grande hauteur TGS de 2500 m ² de surface et 65 000 m ³ de capacité de stockage Chapiteau magasin de 1000 m ² de surface et 6000 m ³ de capacité de stockage	71 000 m³

2560-2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages 2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Installations de travail des métaux des 2 lignes FB1 et FB2 Atelier Presses Puissance totale de 682,5 kW	682,5 kW
2564-B	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface quelconque par des procédés utilisant des liquides organo-halogénés ou des solvants organiques : A. Pour des solvants non visés en A, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	Fût de 208 l d'Atmosolv	208 l
2570-2	DC	Email 2. Application, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 100 kg/j	1 four d'émaillage pour chacune des 2 lignes FB1 et FB2	4525 kg/j
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	3 grenailleuses : Ligne FB1 : 42 kW Ligne FB2 : 45 kW Atelier corps de chauffe : 46 kW	133 kW
2660	D	Fabrication de polymères La capacité de production étant supérieure à 1 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j	Fabrication de mousse de polyuréthane pour les 2 lignes FB1 et FB2	6,7 t/j
2910-A.2	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. L'installation consommant exclusivement du gaz naturel et la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	chaudière MGH 1 de 870 kW chaudière MGH 2 de 300 kW chaudière Usine de 1700 kW	2,87 MW

Article 3 : Localisation des rejets

Les dispositions de l'article 4.3.5.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les eaux usées industrielles issues de l'émaillerie et ayant transité par la station de traitement émaillerie aboutissent au point de rejet interne qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Nom : Point de contrôle rejets émaillerie
	Localisation : voir plan en annexe
Nature des effluents	Eaux issues de l'émaillerie après traitement par filtration
Réseau de collecte et traitement si existant	Eaux issues de l'atelier émaillerie Traitement par filtration.
Type de rejet en sortie du site	Réseau communal
Pour un rejet canalisé vers la station d'épuration communale	Code station : 026834901929 Nom station : station d'épuration urbaine de Saint-Louis Agglomération Commune station : Village Neuf
Cours d'eau final	Code masse d'eau : FRCR5 Nom masse d'eau : Grand canal d'Alsace-Brief de Kembs à Neuf-Brisach QMNA5 (en m ³ /s) : 480

Article 4 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les dispositions de l'article 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites (en concentration et en flux) et le programme d'autosurveillance ci-dessous définies pour l'ensemble des points de rejets :

- la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
- température maximale : La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C.

Article 5 : Valeurs limites d'émission, fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets aqueux résiduaires

Les dispositions des articles 4.3.9 (y compris le 4.3.9.1 et 4.3.9.2) et 10.2.3 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Pour tous les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites (en concentration et en flux) et le programme d'autosurveillance ci-dessous définies pour l'ensemble des points de rejets :

Point de contrôle R6, correspondant au rejet n° 6-MGH 1 (Cf. plan en annexe)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Fréquence de la mesure comparative
Débit	1552	SO	SO	Annuelle	24h asservi débit	Selon les dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
Température	1301	Inférieure à 30°C	SO	Annuelle	24h asservi débit	
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	SO	Annuelle	24h asservi débit	
DCO	1314	900	27	Annuelle	24h asservi débit	
MES	1305	466	14	Annuelle	24h asservi débit	
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,3	Annuelle	24h asservi débit	

Point de contrôle R10, correspondant au rejet n° 10-usine 3 (Cf. plan en annexe)

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)	Périodicité de la mesure	Type de suivi	Fréquence de la mesure comparative
Débit	1552	SO	SO	Annuelle	24h asservi débit	Selon les dispositions
Température	1301	Inférieure à	SO	Annuelle	24h asservi	

		30°C			débit	de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	SO	Annuelle	24h asservi débit	
DCO	1314	200	6	Annuelle	24h asservi débit	
MES	1305	300	9	Annuelle	24h asservi débit	
Hydrocarbures totaux	7009	10	0,3	Annuelle	24h asservi débit	

Point de contrôle rejets émaillerie (Cf plan en annexe):

Paramètres	Code SANDRE	VLE en concentration applicable au rejet (mg/l)	Flux maximal admissible	Périodicité de la mesure	Type de suivi
Débit	1552	SO	30 m3/j	Continu	Continu
Température	1301	Inférieure à 30°C		Continu	Continu
pH	1302	Compris entre 5,5 et 9,5		Continu	Continu
MES	1305	300	9 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
DCO	1314	200	6 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
DBO5	1313	150	4,5 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
NGL	1551	50	1,5 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Nitrites	1339	20	0,6 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Phosphore total	1350	10	0,3 kg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Indice Cyanures totaux	1390	0,1	3g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Chrome VI	1371	0,05	1,5g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Plomb	1382	0,1	3g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Cuivre	1392	0,15	4,5g/j	Mensuel	24h asservi au débit

Chrome	1389	0,1	3g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Nickel	1386	0,2	6 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Zinc	1383	0,192	5,76 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Manganèse	1394	1	30 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Etain	1380	2	60 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Fer aluminium +	7714	5	150 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
AOX	1106	0,3	9 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Hydrocarbures totaux	7009	10	300 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Fluorures	7073	100	150g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Cadmium *	1388	0,025	0,75 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Fluoranthène	1191	0,025	0,75 mg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Naphtalène	1517	0,13	3,9 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Mercure *	1387	0,025	0,75 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Benzo(a)pyrène *	1115	1*10-5	0,3 mg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Benzo(a)fluoranthène *	1116	0,025	0,75 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Arsenic	1369	0,03	0,75g/j	Mensuel	24h asservi au débit
Selenium	1385	0,25	7,5 g/j	Mensuel	24h asservi au débit
PCB (28, 52, 101, 138, 153, 180, 118)	6423	4*10-5	1,2 mg/j	Mensuel	24h asservi au débit
Matières inhibitrices	1356	1,1 mEquitox/l		Mensuel	24h asservi au débit
Cu Cr+Ni+Zn +	5931	0,192	5,76 g/j	Mensuel	24h asservi au débit

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions suivantes :

Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Cette exemption ne pourra être retenue par l'inspection des installations classées dans le cas où le milieu de rejet est différent du milieu de prélèvement : il appartiendra à l'exploitant de faire en sorte de limiter au maximum le transfert de pollution.

L'exploitant n'utilise pas de cyanures ou de produit susceptible d'en contenir dans son procédé émaillerie.

Il prend les dispositions nécessaires pour s'assurer de la non prolifération d'organismes susceptibles de produire des cyanures dans ses installations, notamment pendant les périodes d'arrêt prolongé.

Article 6 : Valeurs limites d'émissions, fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales

Les dispositions des articles 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4 (point de contrôle R4 sur le plan joint en annexe)

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)	Périodicité de la mesure	Type de suivi
MES	1305	100	annuelle	Moyen 24 heures
DCO	1314	300	annuelle	Moyen 24 heures
Hydrocarbures totaux	7007	10	annuelle	Moyen 24 heures

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N° P01, P02, P03 et P07 (respectivement points de contrôle P1, P2, P3 et P7 sur le plan joint en annexe).

Paramètre	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)	PéIODICITÉ de la mesure	Type de suivi
MES	1305	30	annuelle	Instantané
Hydrocarbures totaux	7007	5	annuelle	Instantané

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 4,09 ha.

Article 7 : Condition de surveillance des émissions

Les dispositions de l'article 10.1.2 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, permet une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Toutefois, l'exploitant peut prévoir des méthodes autres que les méthodes normalisées de référence lorsque les résultats obtenus sont équivalents. De même, il peut prévoir le remplacement de certaines mesures de surveillance par le suivi en continu d'un paramètre représentatif du polluant ou par toute autre méthode équivalente. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées conformément à une procédure définie par l'exploitant. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréée ou accréditée par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

S'il existe au moins une mesure annuelle, l'exploitant fait procéder au moins une fois tous les deux ans à un contrôle de recalage de ses émissions dans l'eau pour toutes les mesures effectuées à une fréquence annuelle ou supérieure. Ce contrôle porte sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme de surveillance selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant, d'autre part par un laboratoire d'analyse externe.

Ce laboratoire est agréé pour les prélèvements et l'analyse ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le prélèvement ou pour le paramètre analysé, est accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation.

Si la surveillance des émissions de l'exploitant est déjà réalisée par un laboratoire agréé, le contrôle de recalage ne s'applique pas, à la condition que les mesures (prélèvement et analyse) soient réalisées sous agrément.

Les mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 8 : Transmission et interprétation des résultats

Les dispositions des articles 10.3.1 de l'arrêté préfectoral du 8 mars 2018 sont supprimées et remplacées par les suivantes :

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par le présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans le mois suivant la réalisation des mesures sur site. L'exploitant joindra aux télédéclarations périodiques, les rapports de surveillance contenant notamment le détail des prélèvements, et bordereaux d'analyse ainsi que l'interprétation des résultats obtenus. Dans le cas d'une impossibilité technique avérée pour la transmission numérique des résultats via l'application précitée, les résultats de cette auto-surveillance sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les mêmes délais sous forme d'un rapport commenté (la transmission pourra se faire par voie électronique sur validation de l'inspection).

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2.1. Ce rapport traite (en sus des transmissions intermédiaires sur l'année) au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est transmis annuellement à l'inspection des installations classées et tenu à sa disposition permanente pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

Article 9 : Modalités d'exécution

Article 9.1 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Saint-Louis pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Louis.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9.3 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9.4 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre Ier du titre 7 du Livre Ier du Code de l'environnement.

Article 9.5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Saint-Louis et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société CICE-Compagnie Industrielle des Chauffe-eau.

À Colmar, le 24 décembre 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voies de recours (article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).